

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
ACCES AU REGIME DEROGATOIRE FIXE A L'ANNEXE III

NOTE D'INFORMATION
19 novembre 2013

Commission paritaire dérogatoire - AIII CCNPC

1 - Les entreprises qui souhaitent appliquer le dispositif dérogatoire défini à l'Annexe III de la convention collective de la production cinématographique, modifié par avenant du 8 octobre 2013, doivent l'indiquer dans leur dossier d'agrément en joignant le formulaire de demande (cf. document joint).

2 - Une transmission conjointe du formulaire de demande, accompagné d'une copie du devis d'agrément et d'un synopsis du film, doit être faite au Secrétariat de la Commission paritaire à l'adresse suivante : **commission.derogatoire.ccnpc@gmail.com**

3 - La demande d'application de l'Annexe III de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique sera examinée par la Commission paritaire dérogatoire avant la tenue de la Commission d'Agrément (Art.1, Annexe III, CCNPC).

4 - Le secrétariat de la Commission paritaire dérogatoire transmet tous les 15 jours à ses membres :

- La liste des films concernés par cette demande,
- Pour chaque film les documents indiqués au point 2.

Le secrétariat avise la société de production de l'enregistrement de sa demande, et de son traitement.

5 - La décision de la Commission paritaire dérogatoire est transmise à la société de production qui en a fait la demande, et au Centre National du Cinéma et de l'image animée, en vue de la tenue de la Commission d'Agrément.